Votre argent : comment rédiger son testament

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 12

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

COMMENT RÉDIGER SON TESTAMENT

Personne n'a très envie d'y penser... et pourtant, rédiger son testament peut éviter bien des problèmes à son entourage. Mais comment le faire, quelles règles observer, à qui le confier? Un vice de forme peut entraîner une invalidation par action en justice, même si la teneur du testament exprime clairement la volonté du testateur.

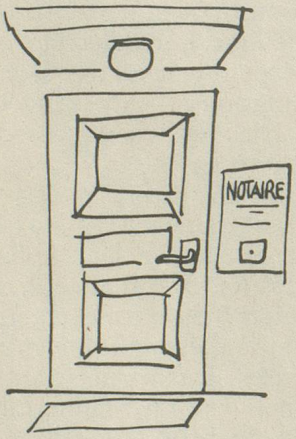

Il existe 3 formes de testament:

- **olographe:** rédigé à la main, il doit comporter le lieu, la date et la signature de son auteur.
- **public:** il doit être établi par un officier public ou un notaire en présence de deux témoins.
- **oral:** il n'est utilisé qu'en des circonstances particulières puisqu'il est le dernier recueil des vœux d'un mourant.

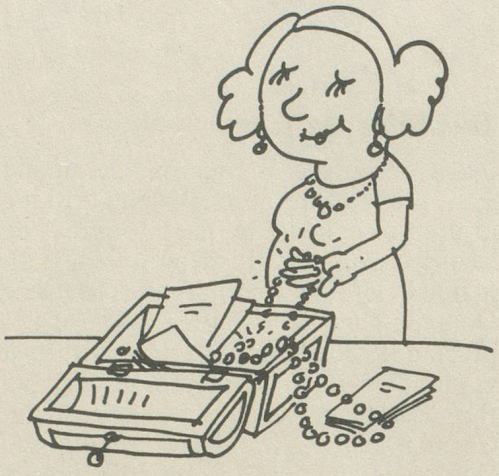

Un testament peut être modifié ou annulé en tout temps.
Le pacte successoral est quant à lui une disposition bilatérale ou multilatérale. Il est utilisé pour régler à l'avance une succession et permet d'instituer des héritiers ou des légataires. La renonciation par avance à une succession doit être établie sous forme de pacte successoral. Contrairement au testament, ce pacte est irrévocable, sauf consentement réciproque des parties. Il doit être fait par acte authentique avec le concours de deux témoins.
Un testament doit être disponible après le décès du testateur, il est par conséquent très important de le conserver en lieu sûr. Chaque canton a des services officiels qui conservent les testaments et qui les transmettent aux autorités compétentes lors du décès du testateur. Il est donc indiqué de déposer son testament auprès des services compétents communaux.
Il est courant de donner une procuration sur ses comptes bancaires à une tierce personne, membre de la famille ou ami. Cette procuration peut rester en vigueur après le décès du titulaire du compte dans certaines banques. Chaque héritier peut cependant révoquer cette procuration en tout temps. A défaut d'un tel pouvoir, les héritiers, moyennant présentation du certificat d'héritier établi par l'autorité compétente, peuvent disposer en commun. L'exécuteur testamentaire peut disposer seul. Il peut être désigné par le testateur, mais doit être mentionné dans le testament. Il se chargera de régler les problèmes administratifs et veillera à l'exécution des dispositions du testament.

Un temps relativement long peut s'écouler jusqu'à l'obtention du certificat d'héritier. Le pouvoir bancaire rend alors des services particuliers: des personnes de confiance porteuses de la procuration peuvent retirer l'argent nécessaire pour acquitter les dettes courantes et les frais funéraires.
Peuvent hériter aussi bien le conjoint, des consanguins, des tiers ou des institutions. Le testament devrait spécifier qui remplacera, le cas échéant, un héritier institué prédécédé. A défaut, l'ordre successoral légal sera appliqué.
La vie est pleine d'imprévus, un accident peut toujours se produire.

Il est par conséquent bon:

- d'informer les membres de la famille ou des amis de l'endroit où l'on a déposé ses papiers ou des engagements qui ont été contractés, des rentes, assurances, relations bancaires, abonnements, etc.
- d'établir une liste des membres de la famille et des amis qui devront être informés.

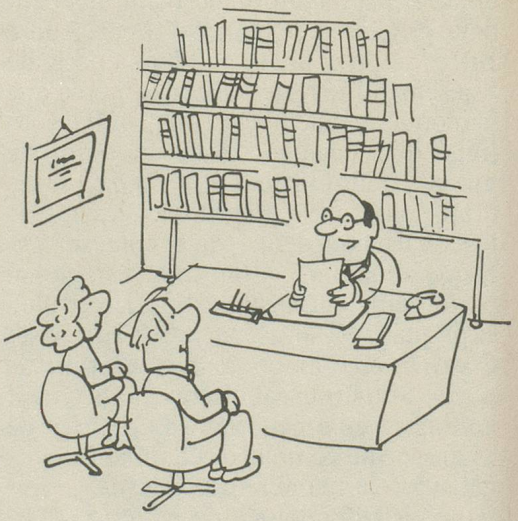

Pour en savoir plus, commander gratuitement la brochure «Pour bien préparer sa succession» à l'UBS Lausanne, au tél. 021/318 40 59.

Diane Correa-Hall